

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 10306

Nom ou dénomination : 2DCL Invest

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2018 sous le numéro de dépôt 39081

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R039081

N° GESTION : 2018B10306

N° SIREN :

DENOMINATION : 2DCL Invest

ADRESSE : 5 avenue des Chasseurs 75017 Paris

DATE D'ACTE : 21-03-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

**ATTESTATION**  
**DEPOT DE FONDS DE SOCIETE EN FORMATION**

La **CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS** – prise en sa Succursale **FRANCE**, dont le principal établissement est situé à **PARIS 9<sup>e</sup>**, 38, rue de Provence, ayant pour numéro unique d'identification 306 927 393 RCS PARIS ; société anonyme de droit portugais dont le siège social est sis à LISBOA (Portugal) - avenida João XXI n° 63,

Représentée par Lydie Carreira  
Responsable, de l'agence de Nogent sur Marne

Atteste avoir reçu de :	la somme de :
- Mr David Levy	500.00 euros
- Mr Dan Chimouni	500.00 euros
-	euros
-	euros
-	euros
-	euros

Soit la somme totale de 1000.00 € mille euros,  
représentant l'intégralité du capital libéré ou le montant des apports en numéraire libéré, de la société en formation :

Forme	Societe par actions simplifiée
Dénomination sociale	2DCL Invest
Capital	1000.00 euros
Siège Social	5 avenue des Chasseurs 75017 Paris

qui a été déposée au compte ouvert en ses livres sous n° 42091460014 et ne sera débloquée qu'à réception du certificat du greffe du Tribunal de commerce confirmant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En foi de quoi il a été établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, Nogent sur Marne , le 21 Mars 2018

CAIXA GERAL DE DEPÓSITOS



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R039081

N° GESTION : 2018B10306

N° SIREN :

DENOMINATION : 2DCL Invest

ADRESSE : 5 avenue des Chasseurs 75017 Paris

DATE D'ACTE : 26-02-2018

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

## Liste des souscripteurs et état des versements

Le 26/02/2018

**Nom de la société :** 2DCL Invest SAS

**Capital de la société :** 1000 euros

**Siège social :** 5 Avenue des chasseurs 75017 PARIS

<b>Nom, prénom et domicile des actionnaires</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant unitaire de la part (euros)</b>	<b>Montant des versements effectués (euros)</b>
David Levy (7 rue Gaston Charles 94120 Fontenay Sous Bois)	500	1€	500 €
Dan Chimouni (30 Rue Fessart 92100 Fontenay Sous Bois)	500	1€	500 €

Nombre total d'actions souscrites : 1000

Montant nominal des actions : 1 euro

Montant total des versements effectués : 1000 euros

Je soussigné, David Levy, Président de 2DCL SAS, certifie exactes et conformes les informations sus-mentionnées sur l'état des versements.



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-04-2018

N° DE DEPOT : 2018R039081

N° GESTION : 2018B10306

N° SIREN :

DENOMINATION : 2DCL Invest

ADRESSE : 5 avenue des Chasseurs 75017 Paris

DATE D'ACTE : 26-02-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

**"2DCL Invest"**

**Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 €**

**Siège social : Paris (75017)  
5 Avenue des Chasseurs**

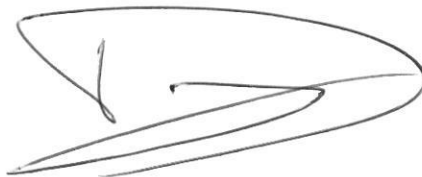
**Société en cours d'immatriculation**

---

**STATUTS**

---

*Certifié conforme à l'original*  
*04/04/2018.*



**LES SOUSSIGNES :**

David Levy, né le 14 Novembre 1981 à Paris (75 019) et demeurant au 7 rue Gaston Charles 94 120 Fontenay-Sous-Bois

et

Dan Chimouni, né le 10 Juillet 1982 à Fontenay-Sous-Bois (94 120) et demeurant au 30 rue Fessart 92100 Boulogne Billancourt

Ci-après nommés les actionnaires

**ONT CONSTITUE AINSI QU'IL SUIV, UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :**

**"2DCL Invest"**

**Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 €**

**Siège social : Paris (75017)  
5 Avenue des Chasseurs**

**Société en cours d'immatriculation**

---

## STATUTS

---

### **ARTICLE 1 - FORME**

1. La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
2. Cette société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, l'achat en vue de la revente, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou en partie, et l'échange de tous immeubles, droits immobiliers, parts ou titre de sociétés immobilières.
- La démolition, la construction et la vente ou la location de tous immeubles divisés ou non, non bâtis, bâtis ou à bâtir
- l'aménagement de tous immeubles, maison de rapport, leur location ou leur vente en totalité ou en partie
- la vente par lots ou en totalité de tous terrains à bâtir
- la propriété, par voie de construction, acquisition ou autrement, de tous biens et droits immobiliers et leur gestion sous toutes formes qu'il y aura lieu,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, alliances ou sociétés de participation,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : "**2DCL Invest**".

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée »

ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **5 Avenue des Chasseurs 75017 Paris**

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Pour la constitution de la société :

- David Levy consent à des apports en numéraire à concurrence d'un montant total de cinq cent euros (500) euros, correspondant à cinq cent (500) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité.

- Dan Chimouni consent à des apports en numéraire à concurrence d'un montant total de cinq cent euros (500) euros, correspondant à cinq cent (500) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, souscrites en totalité.

Au total, mille (1 000) actions sont souscrites pour un total de mille (1 000) euros.

Ces actions sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale à la création, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés. La somme de mille (1 000) euros versée par les associés à la création a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par le Président ou du Directeur Général sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à un montant de mille (1 000) euros, divisé en mille (1000) actions de UN (1) euro de nominal chacune, toute de même catégorie. L'ensemble de ses actions sont souscrites par les associés et libérées à hauteur de 100 % de la valeur nominale par les associés lors de la création.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

1. Le capital social peut être modifié par une décision collective des associés, sur proposition et rapport du président de la société.

Les associés peuvent également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit

auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

2. La réduction du capital est décidée par décision collective des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS**

1. Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

2. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
3. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé ou par lettre remise en main propres contre décharge.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS**

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

#### 11.2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

#### 11.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.3.1. – En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. – Dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée.

Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de un mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cédant dispose d'un délai de un mois pour réaliser la cession.

11.3.4. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de un mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de quinze jours à compter de la décision de refus, du projet de cession. Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. –Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société. En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4. – Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes sociaux régulièrement intervenues.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décisions collectives des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés

### **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT - GAGE**

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Même privé du droit de vote, l'usufruitier d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.
3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## **ARTICLE 14 – PRÉSIDENT**

1. La société est dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions de président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, elle prend fin l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit président, à la date à laquelle les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé. Le président est rééligible.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée statuant par décision collective des associés.

2. Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Sur décision collective des associés, le président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, la rémunération du président est fixée dans la décision de nomination ou lors de toute autre décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
4. Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5. Par ailleurs, le président peut, sous sa responsabilité et avec faculté de subdéléguer, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ses délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.
6. Le président personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.
7. Le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation de la société.

## **ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL**

1. A la demande du président, les associés statuant par décision collective, pourront nommer une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non de la Société, en qualité de directeur général.

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés. Elle peut être à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, elle prend fin l'année au cours de laquelle expire le mandat du directeur général, à la date à laquelle les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé. Le directeur général est rééligible.

2. Sauf limitation fixée par les associés, le directeur général est investi des mêmes pouvoirs d'administration et de direction de la société que le président.
3. Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf limitation fixée par les associés.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

4. Le directeur général peut être révoqué librement sur décision collective des associés sans que ceux-ci aient besoin de motiver cette révocation.

La révocation du directeur général n'ouvre droit à aucune indemnisation.

5. Sur décision collective des associés, le ou les directeurs généraux peuvent être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, la rémunération du ou des directeurs généraux est fixée dans la décision de nomination ou lors de toute autre décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.
6. Le directeur général personne physique, peut en outre bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.
7. Le directeur général pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation de la société.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

1. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne

intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

### **ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES - DÉCISIONS COLLECTIVES**

1. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
  - nomination, révocation et rémunération du président de la société ;
  - nomination, révocation et rémunération du ou des directeurs généraux ;
  - nomination du ou des commissaire(s) aux comptes ;
  - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - approbation des conventions réglementées ;
  - nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation ;
  - modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
  - transformation de la société ;
  - opération de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actifs ;
  - dissolution de la société ;
  - extension ou modifications de l'objet social ;
  - prorogation de la durée de la société ;
  - toute autre modification des statuts.
2. Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles expressément visées à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
  - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
  - la transformation de la société en une société d'une autre forme qu'une société par actions.
3. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles sont au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire dûment habilité, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

DL DC

#### 4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrite, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### 5. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé conclu par tous les associés.

#### 6. Assemblée générale

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. L'assemblée générale peut être également convoquée, le cas échéant, par le ou les commissaire(s) aux comptes ou un ou plusieurs associé(s) réunissant au moins le tiers du capital social.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions composant le capital social. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint. Les pouvoirs ou votes par correspondance peuvent être reçus jusqu'au jour de l'assemblée générale et être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être désigné en dehors de ses membres.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et/ou les bulletins de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les procès-verbaux des assemblées générales doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, s'il y a lieu le résumé des débats, et reprendre le texte des résolutions mises aux voix.

7. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

#### **ARTICLE 18 - INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à la disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute réunion en assemblée ou consultation.

#### **ARTICLE 19 – REPRESENTATION SOCIALE**

1. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du président ou de toute autre personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.
2. Les dépôts des projets de décision que le comité d'entreprise, s'il en existe, peut requérir sont adressés par un de ses membres mandaté dûment à cet effet au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 25 jours au moins avant la date de toute décision relevant de la seule compétence de la collectivité des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de décision assortis d'un exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de décision par lettre recommandée au représentant du comité susvisé dans le délai de 5 jours à compter de la réception de ces projets.

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société et prendra fin le 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 21 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

1. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

2. Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Dans le cas où la société ne comporterait qu'un seul associé et selon les règles établies par la loi, le président pourra se dispenser d'établir un rapport de gestion.

#### **ARTICLE 22 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

1. Si les comptes de l'exercice approuvés par les associés font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

2. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

3. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

1. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.



2. Les associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

3. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
3. Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 25 - CONTRÔLE DES COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions fixées par la loi. En l'absence d'obligation prévue par la loi, les associés peuvent décider de nommer ou non un ou plusieurs commissaires aux comptes.

S'il en a été désigné, les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expireront après la réunion/décision des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

OL DC

Le commissaire nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
2. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.
3. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

4. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.
5. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### **ARTICLE 28 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Les associés soussignés désignent en qualité de Président de la Société pour une durée non limitée :

- **David Levy**  
demeurant au 7 rue Gaston Charle 94120 Fontenay Sous bois

Monsieur Levy accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

*DL De*

## **ARTICLE 29 – ACTES CONCLUS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

En outre, le Président de la société et/ou le Directeur Général sont expressément habilités dès leur nomination, avec faculté de substitution au profit de toute personne de leur choix, à passer et à souscrire au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par la collectivité des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social à moins qu'ils n'aient été signés pour le compte de la société en formation par son premier associé fondateur.

## **ARTICLE 30 – PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 31 – IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES**

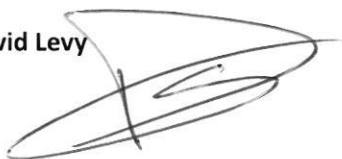
Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par David Levy demeurant au 7 rue Gaston Charles 94120 Fontenay sous Bois et par Dan Chimouni demeurant au 30 rue fessart 92100 Boulogne Billancourt.

Les dispositions des articles 28 à 31 seront supprimées de plein droit des statuts dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour les archives sociales,

A Paris  
Le 26 Février 2018

David Levy



Dan Chimouni

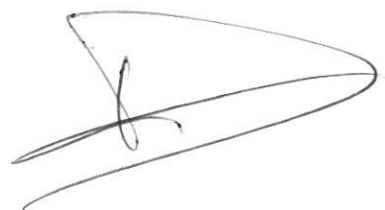


David Levy intervient également pour déclarer accepter respectivement le mandat de premier président de la Société en indiquant qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni interdiction à l'exercice de telles fonctions.

David Levy<sup>1</sup>

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

<sup>1</sup> Signature précédé de "Bon pour acceptation des fonctions de Président"



**ANNEXE**

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION  
PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

1. Ouverture d'un compte bancaire auprès de Caixa pour le dépôt des fonds correspondant aux apports en capital libéré en totalité, soit un montant de 1 000 € ;

